

Séance publique du 26 mars 2025

Date de convocation des conseillers: 19 mars 2025

Annonce publique de la réunion du conseil communal: 19 mars 2025

Présents : MM. Beissel, Raus, Heuertz ;
MM. Bingen, Courtois, Gaffinet, Mmes Hutmacher, Kartheiser,
MM. Meyer, Mongelli, Wirtgen

Excusés : néant

Sans motif : néant

Point de l'ordre du jour: 11.

Objet : Règlement concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la commune de Frisange

Le conseil communal,

- Relu la délibération n° 20/145 du 25 novembre 2020, portant sur l'approbation du règlement concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la commune de Frisange ;
- Vu les modifications portées au présent règlement ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Entendu les explications du collège échevinal

Arrête avec 11 voix pour :

la version adaptée du règlement concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la commune de Frisange ;

Règlement concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la commune de Frisange

Article I

La répartition des subsides aux associations et sociétés de la Commune de Frisange se fera annuellement suivant le présent règlement.

Article II : Les bénéficiaires

Chaque association, poursuivant des intérêts culturels, sportifs, éducatifs, de loisirs, de bienfaisance, œuvrant dans l'intérêt de ses membres en particulier ainsi que dans l'intérêt des habitants de la commune en général,

- dont le siège social est situé dans la Commune de Frisange et pour laquelle le conseil communal a pris connaissance de ses statuts,
- dont soit les activités principales se situent sur le territoire de la Commune de Frisange, mais opérant sous forme d'association de fait structurée au niveau local pour compte, respectivement sous l'autorité d'une organisation nationale,
- qui participent aux festivités officielles auxquelles la Commune fait appel, en l'occurrence le jour de la commémoration nationale et la fête nationale;
- régie par un comité librement élu et tenant annuellement une assemblée générale publique convoquée d'après les prescriptions légales,

peut demander un subside tel que défini par le présent règlement.

Sont à exclure d'office du bénéfice de ce règlement:

- les partis politiques et groupements politiques
- les syndicats
- les associations ne servant qu'un cercle restreint
- les clubs privés et les clubs d'épargne
- les associations confessionnelles
- les associations commerciales
- les ententes de sociétés.

Article III : Eléments constitutifs du subside

Dans le but d'honorer de manière équitable les efforts des associations entrepris au cours de l'exercice pour lequel le subside est sollicité, le présent règlement fixe les 5 paramètres d'intervention suivants, plus amplement définis à l'article IV du présent règlement:

- Allocation de base
- Allocations spécifiques
- Participation aux frais de fonctionnement
- Contribution à l'épanouissement de la vie locale/communale
- Supplément annuel relatif aux réussites (championnat, titres ou prix) générales ou individuelles.

Article IV : Dotations des divers éléments constitutifs du subside

- Allocation de base

Tenant compte des spécificités et des besoins financiers des différentes associations, les allocations de base sont arrêtées comme suit:

Toutes les associations prévues à l'article II, percevront une allocation de base de 500 €.

- **Allocations spécifiques**

- o Pour les associations sportives:

Les associations et sociétés qui effectuent un travail pour jeunes seront encouragées pour leurs efforts. Sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, une allocation de 100 € sera accordée par jeune en-dessous de 18 ans et de 30 € par membre dont l'âge est compris entre 18 et 30 ans.

- o Pour les associations culturelles ou autres:

Les associations, sociétés et autres organisations (Sapeurs-Pompiers, Coin de Terre etc), qui effectuent un travail pour jeunes seront encouragés pour leurs efforts, sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, d'une allocation de 100 € par jeune en-dessous de 18 ans et de 30 € par membre dont l'âge est compris entre 18 et 30 ans.

Les associations voudront donc renseigner leurs jeunes ainsi que leurs membres de 18 à 30 ans, en indiquant l'âge, sur une liste nominative à joindre au formulaire de demande. Outre la date de naissance le numéro de la licence valable au jour de la demande devra être renseigné.

- **Participation aux frais de fonctionnement**

Les associations culturelles et sportives, qui doivent payer des frais de direction, des frais de formation, des frais d'accompagnement musical ou d'entraîneurs, reçoivent, sur présentation d'une preuve de paiement documentée par les moyens adéquats, et sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, 20% des frais ainsi exposés.

Les sociétés de musique peuvent solliciter une participation correspondant à 20 % des frais d'acquisition ou de location d'un instrument de musique.

- **Contribution à l'épanouissement de la vie communale / locale**

Les associations qui organisent des événements, préalablement annoncés et ouverts au public, destinés à l'épanouissement de la vie locale/communale, se voient attribuer, par manifestation, et sous réserve des dispositions de l'article V du présent règlement, un montant fixe de 250 €. Le nombre minimal de manifestations organisées est de minimum 2 et limité à 4 par exercice.

- **Supplément annuel relatif aux réussites**

- o Pour les associations sportives, des primes de mérite peuvent être attribuées, ceci sur la base des résultats de fin de saison des fédérations respectives :

- Equipe / joueur – champion national : 500 €
- Equipe / joueur – vainqueur coupe de Luxembourg : 500 €

- o Pour les associations culturelles (chorales, sociétés de musique et scoutisme) :

En cas de participation à un concours organisé par la fédération respective à laquelle le club est affilié, un subside extraordinaire de 200€ peut être attribué.

Article V : Maximum du subside par association

Les divers éléments constitutifs du subside sont cumulables. Toutefois, le subside alloué par association est limité à un maximum de 20.000 €.

Article VI : Formulaire

La demande de subside est à introduire sur le formulaire spécial que l'administration communale a prévu à cet effet. Ce formulaire est adressé chaque année aux associations par les soins de l'administration communale.

Article VII : Délais

Toute demande parvenant après le délai de remise fixé dans l'envoi prévu à l'article VI ci-devant ne saura être pris en considération.

Article VIII : Délai de carence

Une association nouvellement créée n'aura droit au subside qu'après avoir présenté un premier exercice complet, validé par une assemblée générale. L'année de création ne sera donc pas prise en considération dans le cadre du présent règlement.

Article IX : Subsidés extraordinaires

Frais d'uniformes :

- A la demande préalable, introduite avant le délai de remise du formulaire spécial et sur présentation de(s) facture(s), un subside extraordinaire en forme d'une participation de 50% peut être accordé aux sociétés, en ce qui concerne l'acquisition d'uniformes.

Frais d'anniversaires :

- A la demande préalable, introduite avant le délai de remise du formulaire spécial, de l'année précédant l'anniversaire de l'association, un subside extraordinaire peut être accordé à l'occasion de manifestations dans le cadre de son anniversaire et ce sur présentation de facture(s).
- Il peut être accordé un subside de 1.000 € pour l'anniversaire de 10 ans.
- Il peut être attribué un subside de 3.000 € pour l'anniversaire des 25 ans.
- Le même montant de 3.000 € peut être attribué pour tout anniversaire supplémentaire par tranches d'âge de 25 années.

Condition : Pour obtenir un subside extraordinaire, la société doit organiser dans le cadre de cet anniversaire au moins une manifestation culturelle ou sportive supplémentaire à son programme d'activités usuel. La Commission Culturelle et Sportive se réserve le droit de donner un avis sur tous les cas, ceci en fonction du nombre de manifestations culturelles ou sportives et des frais investis, et soumettra ses propositions au collège échevinal.

Pour les fêtes d'anniversaire, l'Administration communale réserve aux associations et sociétés en question une réception et leur offre le vin d'honneur. Concernant l'organisation de cette réception, les responsables de l'association ou de la société contacteront le collège des bourgmestre et échevins en temps utile.

Frais de participation événements spéciaux/internationaux :

- Lors de l'introduction de demandes de subsides extraordinaires en cas de participation ou d'organisation d'événements spéciaux et/ou internationaux, le conseil communal peut allouer un subside extraordinaire.

Afin de permettre à l'Administration communale de budgétiser les dépenses générées par l'article IX du présent règlement, les demandes en vue d'obtention de subsides extraordinaires sont à introduire au plus tard avant le 31 octobre de l'année précédant l'événement.

Les subsides extraordinaires relevés ci-devant et au cas où ils sont accordés, ne seront pas pris en compte pour le calcul du maximum de subsides alloués, tel que spécifié dans l'article V du présent règlement.

Article X : Entrée en vigueur

Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant l'allocation de subsides aux associations et sociétés de la commune de Frisange du 25 novembre 2020 et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 26 mars 2025


le bourgmestre


la secrétaire



